

Décision N°005 du 25 octobre 2025 portant sanction applicable à la Production d'Information Numérique « *Abidjan.net* » éditée par l'entreprise de presse *Weblogy Offshore*

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), statuant en matière disciplinaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu la décision n°004/ANP/2025 du 02 octobre 2025 portant réglementation du traitement de l'information par les organes de presse pendant la période de campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le communiqué de la Commission Electorale Indépendante (CEI) en date du 7 octobre 2025 ;

Vu le rapport du Comité de monitoring en date du 24 octobre 2025 relatif à la publication de résultats électoraux provisoires par la Production d'Information Numérique « Abidjan.net » ;

Vu le procès-verbal n°001/ANP/CC/SK du 25 octobre 2025 contenant audition de M. Robert Kouakou KRA, Directeur de publication de la Production d'Information Numérique « Abidjan.net ».

.../...

CONSIDERANT LES FAITS ET PROCEDURES :

I- Les faits

1. La Production d'Information Numérique « **Abidjan.net** », éditée par l'entreprise de presse **Weblogy Offshore**, a, le 24 octobre 2025, publié des résultats dits « provisoires » de l'élection présidentielle, accompagnés de chiffres détaillés par candidat et par département, alors même que le scrutin n'avait pas encore eu lieu ;
2. À la suite de cette publication, une note d'excuse signée de « L'équipe d'Abidjan.net » a été diffusée sous l'intitulé Erreur d'affichage de données sur la plateforme des résultats de l'élection présidentielle, invoquant un dysfonctionnement technique survenu lors des essais internes de ladite plateforme ;
3. La publication incriminée a ensuite été retirée de la page d'accueil du site ;
4. Toutefois, cette diffusion a suscité une vague de réactions dans l'opinion publique nationale et internationale, de nature à entamer la crédibilité de l'organe en charge de l'organisation du scrutin et à altérer la confiance dans le processus électoral ;
5. Ces faits soulèvent la question de la responsabilité sociale et professionnelle du journaliste et du média dans le traitement de l'information, particulièrement en période électorale.

II - Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'**article 24** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Au terme de l'article 31 du même décret, il est stipulé que le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire ;

Par ailleurs, les dispositions de l'**article 32** du texte susvisé indiquent qu'en cas de non-respect, par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de l'**article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents.

2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

À l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de la publication incriminée, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication, conformément au **principe général du droit relatif au respect des droits de la défense**, et en application des dispositions de l'**article 34, alinéa**

2, du décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, lesquelles prévoient que « *l'ANP entend obligatoirement les parties en cas de faute grave* ».

En conséquence, le Conseil a procédé, le **samedi 25 octobre 2025**, à l'audition de **Monsieur Robert Kouakou KRA**, Directeur de publication de la Production d'Information Numérique «*Abidjan.net*», sur les circonstances et les motivations ayant conduit à la diffusion de la publication incriminée, dont le contenu ne répond à aucun critère professionnel et est contraire aux règles professionnelles et aux dispositions réglementaires encadrant la période électorale.

Le **quorum légal** prévu à l'article 37 du même décret ayant été atteint, et le Directeur de publication ayant été mis en mesure de présenter sa défense, le Conseil constate que la procédure s'est déroulée dans le **plein respect du principe du contradictoire** et des droits de la défense.

Le Conseil peut, dès lors, **valablement examiner l'affaire au fond et statuer sur ses mérites**.

B – Au fond

De l'audition du Directeur de publication, il ressort que selon ses déclarations « *qu'une erreur technique survenue au cours des tests a malencontreusement conduit à la publication incriminée. Cette publication a été retirée au bout de quelques minutes et une note d'excuse a été publiée à cet effet* ».

Aussi a-t-il **présenté ses excuses au Conseil** pour cet incident, tout en réaffirmant qu'aucune intention délibérée de nuire ou d'influencer le processus électoral n'animait la rédaction.

Pour le Conseil de l'ANP, il ressort de l'examen des faits et de la défense du mis en cause :

1. Que la publication incriminée viole les dispositions de l'article 31 nouveau de la loi de 2017, modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la presse ;
2. Que cet article prescrit que : « *Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur* » ;
3. Qu'en l'espèce, la décision n°004/ANP/2025 du 02 octobre 2025, portant réglementation du traitement de l'information pendant la période électorale, dispose en son article 9 qu'il est interdit aux organes de presse de publier, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou des résultats de sondage pendant la période allant de l'ouverture de la campagne à la proclamation des résultats définitifs ;
4. Que le même texte précise, en son article 10, que la publication des résultats du vote avant leur proclamation officielle par les instances compétentes est strictement interdite ;
5. Que la Commission Electorale Indépendante (CEI), par communiqué en date du 7 octobre 2025, a rappelé les dispositions de l'article 39 du Code électoral, interdisant à toute personne physique ou morale non habilitée de publier ou de diffuser des estimations de vote ou des résultats, sous quelque forme que ce soit et à partir de quelque lieu que ce soit, à compter de la publication de la liste électorale définitive ;
6. Que la CEI a, en outre, invité l'ensemble des acteurs à un strict respect de cette interdiction, se réservant le droit d'en tirer toutes les conséquences en cas de manquement ;

7. Que, dès lors, en procédant à la publication de résultats électoraux fictifs à la veille du scrutin, la Production d'Information Numérique « **Abidjan.net** » s'est rendue coupable d'un mépris manifeste des dispositions légales et réglementaires, compromettant la crédibilité du processus électoral et portant atteinte à l'ordre public ;
8. Que ce comportement constitue, en outre, un grave manquement aux règles déontologiques, notamment à l'article 2 du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, qui impose au journaliste de ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies ;
9. Que le retrait ultérieur de la publication et la note d'excuse diffusée par le site, bien qu'appréciés, ne sauraient éclipser la faute initiale ni le préjudice potentiel causé à la confiance du public et à la sérénité du processus électoral ;
10. Qu'il convient de rappeler que si la liberté de la presse est un principe fondamental, son exercice demeure soumis au respect des règles éthiques et déontologiques ainsi qu'à l'observance des textes en vigueur.

Par ces motifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa deuxième session extraordinaire, le samedi 25 octobre 2025, décide :

Article premier

La suspension de la Production d'Information Numérique « **Abidjan.net** », pour une durée de Vingt-six jours (26 jours), à compter de la notification de la présente décision conformément aux dispositions des **articles 77 et 101** de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 2

A compter de la notification de la présente décision, le représentant légal de l'entreprise de presse **Weblogy Offshore** éditrice de la Production d'Information Numérique « **Abidjan.net** », dispose, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 3

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de **l'article 41** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.



Article 4

- 1- Pendant la durée de la mesure de suspension, la Production d'Information Numérique « **Abidjan.net** » doit cesser toute activité de production d'informations journalistiques sous quelque forme que ce soit, notamment sur ses plateformes numériques et ses canaux dérivés conformément à l'article 77 de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.
- 2- Il est fait défense à la Société **Weblogy Offshore** editrice de « **Abidjan.net** » de la reconstituer sous une autre forme ni sous un autre titre pendant toute la durée de la mesure de suspension, conformément à l'article 102 de la loi suscitée.
- 3- Une copie de la présente décision est transmise, à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour compétence.
- 4- La présente décision sera notifiée à l'entreprise de presse **Weblogy Offshore** editrice de la Production d'Information numérique « **Abidjan.net** », publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusée sur le site internet de l'Autorité Nationale de la Presse et ses pages officielles de communication.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2025

Pour le Conseil,

Le Président


Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président
Samba KONE